



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service expertise territoriale, risques et
sécurité**

N° DDTM-SETRIS-2018-26-

ARRÊTE PREFECTORAL

prescrivant la révision du plan de prévention des risques littoraux
sur les communes de Carentan-les-Marais et Saint-Hilaire-Petitville

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L110-1, L 211-1, L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2 à L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information préventive ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 561-3 et 561-5 et R 561-6 à 561-17 relatifs aux fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 161-1, L 153-60, L 163-10, L 152-7, L 162-1, R 153-18, R 161-8 et L 443-2 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L 121-16, L 121-17, L 125-1 à L 125-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 111-4 et R 126-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 07 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu la décision du 29 octobre 2018 relative à la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 II du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : Révision du plan de prévention des risques naturels

La révision du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) des communes de Carentan-les-Marais et Saint-Hilaire-Petitville approuvé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 est prescrite.

Article 2 : Périmètre d'application

Le périmètre du PPRL concerne le territoire de la commune déléguée de Carentan (commune nouvelle de Carentan-les-Marais) ainsi que le territoire de la commune de Saint-Hilaire-Petitville.

Article 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés

Les risques pris en compte sont la submersion marine, les remontées de nappes et l'intégration des événements connus de débordements de cours d'eau.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer est désignée comme service instructeur chargé d'élaborer ce plan de prévention des risques naturels sous l'autorité du préfet de la Manche.

Article 5 : Contenu du plan

Le plan de prévention des risques naturels comprend :

- Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- Un règlement précisant, en tant que de besoin :
 - a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
 - b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Article 6 : Évaluation environnementale

Par décision du 29 octobre 2018 relative à la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 II du code de l'environnement, le projet de révision du plan de prévention des risques littoraux des communes de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 7 : Modalités d'association et de consultation

La révision du plan est suivie par un comité de pilotage présidé par le préfet de la Manche ou son représentant. Il est composé des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R 562-2 du code de l'environnement :

- les communes de Carentan-les-Marais et de Saint-Hilaire-Petitville
- la communauté de communes de la Baie du Cotentin

Sont également membres de ce comité, les services ou organismes suivants :

- la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- le conseil départemental de la Manche,
- la chambre d'agriculture de la Manche,
- le conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres
- le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins normands,

- le bureau de recherches géologiques et minières
- la section régionale de conchyliculture normandie Mer du Nord,
- le parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin
- l'association syndicale autorisée de Brévands, Catz, Saint-Hilaire-Petitville
- l'association syndicale autorisée des digues de Carentan
- l'association syndicale autorisée des bas fonds du bassin de la Taute
- l'association syndicale autorisée des bas fonds de la Douve

Avant la mise à l'enquête publique du plan, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans le délai des deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 8 : Modalités de la concertation avec le public

La concertation avec le public s'effectuera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du plan selon les modalités suivantes.

Tout au long de la procédure, les documents du projet, les supports de présentation et les compte-rendus relatifs à la procédure seront consultables :

- A la direction départementale des territoires et de la mer (service Setris/RC),
- Sur le site internet des services de l'État dans la Manche,

Le public pourra également prendre connaissance du projet lors d'une réunion publique qui fera l'objet de mesures de publicité par voie de presse.

Les observations du public feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. Elles pourront être émises :

- Par courrier adressé à la DDTM de la Manche à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
Service Setris/Risc
477, Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex
- Par courriel à l'adresse suivante : ddtm-setris-risc@manche.gouv.fr,
- Lors de la réunion publique organisée par le service instructeur.

Le plan approuvé le 22 décembre 2015 restera en vigueur jusqu'à l'approbation de la révision. Il est consultable sur le site internet des services de l'État de la Manche.

Article 9 : Délai

La révision de ce plan de prévention des risques littoraux doit être approuvée dans le délai de trois ans à compter de la date de sa prescription. Le préfet pourra par arrêté motivé, proroger ce délai de 18 mois maximum, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Carentan-les-Marais et de Saint-Hilaire-Petitville ainsi qu'au président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés à l'article 7 ci-dessus.

Article 11 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Le présent arrêté sera en outre affiché pendant un mois aux sièges des communes comme désigné à l'article 7 du présent arrêté. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de la Manche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Manche.

Article 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de la Manche,
- le président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin,
- les maires des communes de Carentan-les-Marais et Saint-Hilaire-Petitville,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 26 NOV. 2018

~~Le Préfet~~


Jean-Marc SABATHÉ



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) des communes de Carentan-les-Marais et de Saint-Hilaire-Petitville (50)

n° : F-028-18-P-0071

Décision du 29 octobre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-028-18-P-0071 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Carentan-les-Marais (commune déléguée de Carentan) et de Saint-Hilaire-Petitville, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Manche (50) le 31 août 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à réviser :

- qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 ;
- qui concerne le risque de submersion marine (par surverse ou en cas de brèches dans les digues) et d'inondation par remontées de nappes phréatiques en période de très hautes eaux ;
- dont la modélisation de l'aléa submersion marine a été réalisée sur la base d'une hypothèse de niveaux et de débits de cours d'eau de niveau moyen hivernal (fréquence de retour d'un an) et d'une situation de « marais blancs » ;
- qui, outre des études générales, a donné lieu à des études particulières (modélisation d'évènements d'occurrence décennale, tricennale et centennale, avec prise en compte du changement climatique (+ 20 cm, + 60 cm) et de défaillance des ouvrages) ;
- le zonage de l'aléa tenant compte de la localisation et de la défaillance des portes à flots de la Taute au niveau d'un pont de la RN13, dont la dégradation a été attestée par l'étude de dangers des digues de protection réalisée en 2014 et 2015 :
 - . dont le remplacement et le déplacement étaient programmés au moment de l'élaboration du PPRL, mais ne pouvaient pas être pris en compte tant que les ouvrages n'étaient pas réalisés et que leur conformité n'était pas attestée ;
 - . la révision du PPRL, pour tenir compte de ces évolutions, ayant été explicitement évoquée lors des enquêtes publiques réalisées à l'occasion de l'élaboration de ce plan et de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les travaux de démantèlement des anciennes portes à flots et de pose de deux nouvelles portes, réalisés depuis entre septembre 2017 et juillet 2018 ;
 - . ce zonage étant en conséquence revu, y compris en cas de défaillance partielle de l'ouvrage, tenant compte des mêmes conditions aux limites que celles du PPRL approuvé, avec pour conséquence la transformation de certains secteurs urbanisés de zone rouge en zone bleue induisant une modification des règles de constructibilité et des dispositions relatives aux travaux obligatoires ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- que le PPRL se situe au sein du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin, à proximité de l'interface entre les marais et la mer ;
- que les communes concernées constituent des territoires rétro-littoraux, situés à moins de 5 km de la Baie de Veys, à l'entrée des marais et de la presqu'île de Cotentin, dans un site Ramsar (7FR004 « Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys), une réserve naturelle régionale (FR93000111 « Marais de la Taute », deux sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation FR2500088 « Marais du Cotentin et du Bessin-Baie de Veys » et zone de protection spéciale FR25100046 « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys ») ainsi que dans plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- que les principaux impacts de la modification des conditions hydrauliques sur l'aléa submersion marine concernent un secteur déjà urbanisé à proximité immédiate du port de Carentan-les-Marais ;
- que la révision de l'aléa (transformation de la zone rouge (5% environ) en zone bleue), aura des conséquences sur les habitats de particuliers, sur certains établissements recevant du public (ERP) tels que le lycée Sivard de Beaulieu et la maison des jeunes ou d'autres constructions situées dans la bande de précaution (centre aquatique, gymnase...);
- que l'agglomération étant encerclée par les marais avec peu de possibilité d'extension, la requalification d'une friche industrielle (friche industrielle « Gloria ») d'environ 6.4 hectares, située en cœur de ville, est envisagée sous réserve de la prise en compte des risques dès sa conception (notamment traitement paysager des secteurs les plus à risque) ;
- que les conditions de constructibilité de ces secteurs seront adaptées à cet aléa et que le PPRL comportera des dispositions afin que le programme, la forme urbaine retenue, les choix architecturaux et constructifs garantissent leur résilience ;
- que les espaces naturels et agricoles nécessaires à l'expansion de crues et submersion seront préservés, que les terrains ignorés des modélisations mais historiquement connus pour être inondés seront incorporés aux périmètres inondables ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Carentan-les-Marais et de Saint-Hilaire-Petitville (50) présentée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de la Manche n° F-028-18-P-0071, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 29 octobre 2018,

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX